



## AVENANT N°97 À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA POISSONNERIE DE DÉTAIL, DEMI-GROS ET GROS DU 12 AVRIL 1988 (N°3243 – IDCC 1504)

### RELATIF AUX DISPOSITIONS DU TITRE VIII RELATIF A LA PREVOYANCE

#### ► Préambule :

Le présent avenant a pour objet d'améliorer la garantie rente éducation prévue à l'article 8.4 du Titre VIII de la Convention collective nationale de la poissonnerie.

#### ► Article 1<sup>er</sup> – Garantie rente éducation

L'article 8.4 intitulé « Garantie rente éducation » du Titre VIII intitulé « Prévoyance » est amélioré par les dispositions en caractères apparents soulignés, comme suit :

*« En cas de décès d'un salarié, il est versé au représentant légal des enfants à charge une rente éducation calculée en pourcentage des salaires ayant donné lieu au calcul du capital décès ci-dessus, soit :*

*- 8 % du salaire annuel brut avec un montant minimum annuel de 1 440 €, par enfant jusqu'à 12 ans ;*

*- 12 % du salaire annuel brut avec un montant minimum annuel de 2 160 €, par enfant jusqu'à 18 ans (ou 26 ans en cas de poursuite d'études ou jusqu'au 30<sup>ème</sup> anniversaire du bénéficiaire en cas de contrat d'apprentissage). ».*

#### ► Article 2 – Durée et modalités de révision et de dénonciation de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie signataire peut demander à tout moment la révision totale ou partielle du présent avenant.

Toute demande de révision devra être portée, par lettre recommandée ou par voie électronique avec avis de réception, à la connaissance des autres parties contractantes. Elle devra comporter l'indication des points dont la révision est demandée et des propositions formulées en remplacement.

L'avenant pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois dans les conditions prévues par les dispositions légales.

#### ► Article 3 – Date d'effet

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à la date du 1er janvier 2019.

Toutes les autres dispositions du Titre VIII de la Convention collective nationale de la poissonnerie restent inchangées.

Po

IP SM JR  
FG





### ► Article 4 – Entreprises de moins de 50 salariés

La situation des TPE/PME a été examinée dans le cadre de cette négociation. S'agissant d'un accord améliorant le régime de prévoyance dont relève l'ensemble des entreprises de la branche, quel que soit leur nombre de salariés, il n'a pas été jugé utile et opportun de définir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Aussi, dans le cadre la demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### ► Article 5 – Dépôt et publicité

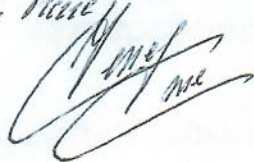
Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Fait à RUNGIS, le 09 janvier 2018

#### Pour le collège employeur

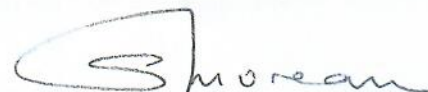
Confédération nationale des Poissonniers-Écaillers de France

1 rue de Concarneau – 94569 RUNGIS

JEBSEL Pierre  


Union Nationale de la Poissonnerie Française

7, rue Pierre et Marie Curie, 22400 LAMBALLE



#### Pour le collège salarié

FGTA -FO - Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes

7 passage Tenaille 75014 PARIS

Didier PIERRE  


CFTC-CSFV - Fédération Commerce, Services, Force de vente

34 quai de la Loire 75019 PARIS

J. CHIARONI  


Po

S01 FG







**FNAF-CGT – Fédération Nationale agro-  
alimentaire et Forestière CGT**

263 rue de Paris -case 428-93514 MONTREUIL Cedex

**CFDT-Services – Confédération française  
démocratique du travail**

Tour ESSOR - 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex

Steve MARS

**Fédération UNSA Commerces et services –  
Union nationale des syndicats autonomes**

21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET cedex

**CFE-CGC AGRO – Confédération française de  
l'encadrement - Confédération générale des  
cadres**

26 rue de Naples – 75008 PARIS

Mme Fatima HIRAKI

SG de la FCS-UNSA

→ Pierre OBERDORFF

F. GUERRIER

